



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire
éducation
nationale



Division des Ressources Humaines

Béatrice BOUCAUD
Chef de division

Affaire suivie par :
Myriam VERDON

Chef de bureau gestion collective – FC -
Remplacements

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 21 février 2018

Monsieur l'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du 1^{er}
degré public
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s d'école
s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré
s/c Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s des
établissements spécialisés
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteur(rice)s de
l'éducation nationale

Objet : Modalités d'exercice à temps partiel, des instituteurs et professeurs des
écoles nommés et en activité dans le département de Maine-et-Loire.
Positions administratives de détachement, de congé parental et de disponibilité –
Rentrée 2018

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré modifié par le décret 2014-942 du 20 août 2014
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire MEN DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relatives aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public
- Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Annexes :

- liste des médecins agréés
- modalités d'octroi

La présente note de service a pour objet de décliner dans le département de Maine-et-Loire le cadre réglementaire cité en références et de fixer les conditions d'exercice des enseignants du 1^{er} degré public : congé parental, disponibilité et détachement, réintégration, temps partiel et modalités d'octroi des autorisations de travail à temps partiel.

I- Campagne des temps partiels et autres modalités d'exercice pour l'année scolaire 2018/2019 : calendrier et saisie des demandes

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2018, l'ensemble des personnels formuleront leur demande par voie dématérialisée, à partir de l'application accessible dans l'ETNA entre le **21/02/2018 et le 22/03/2018**.

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires, imprimera sa demande, la signera et la soumettra par voie hiérarchique en veillant aux délais de transmission.

Toutes les demandes de disponibilité, congé parental, d'exercice à temps partiel ou de réintégration après disponibilité doivent être adressées par la voie hiérarchique **pour le 22 mars 2018**.

Les intentions de détachement ou de réintégration après détachement doivent être adressées par courrier manuscrit, par la voie hiérarchique, à la DRH **pour le 22 mars 2018**.

J'attire votre attention sur le fait que les demandes parvenues hors délai ne pourront pas être prises en compte.

L'Espace de Travail Numérique Académique (ETNA) est accessible en cliquant sur le lien suivant : http://www.ia49.ac-nantes.fr/login/ct_logon_mixte.jsp avec votre identifiant et votre mot de passe I-prof.

Vous y trouverez (rubrique « flash départemental ») la présente circulaire, ses annexes, le simulateur de temps partiel (calcul indicatif des quotités, restitutions ou récupérations) et le lien vers le formulaire de demande en ligne pour la rentrée 2018 (ce formulaire est à distinguer de celui qui concerne les demandes de droit faites au cours de la présente année scolaire).

II – Principes généraux

II - 1 – Les modalités de répartition et d'organisation du service

L'ensemble du service des enseignants du 1^{er} degré est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.

Le service à temps complet dans les écoles est réparti en 24 heures d'enseignement hebdomadaires et 108 heures annuelles de service complémentaire.

Les enseignants peuvent exercer leur activité à temps partiel de droit ou à temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service et des contraintes d'organisation. Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire, annuel ou annuel massé.

Les modalités d'organisation de l'exercice à temps partiel au sein de la classe sont soumises à l'avis des IEN qui les étudient dans le cadre des couplages de compensations de service et de la constitution des services partagés. Les IEN arrêtent les modalités d'organisation et déterminent les journées libérées par le temps partiel en fonction des nécessités de service et des possibilités de construction des emplois du temps.

En cas de désaccord sur la demande de temps partiel (modalité d'organisation et d'emploi du temps), l'IEN recevra l'intéressé(e) et lui proposera, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. En effet, compte tenu des contraintes d'organisation de l'enseignement en raison des difficultés à compléter le service libéré par le demandeur ou les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves, l'IEN pourra être amené à donner un avis défavorable à la demande.

Les demandes sont transmises à mes services par la voie hiérarchique accompagnées des comptes rendus d'entretien le cas échéant. Les éventuelles situations de litige seront portées à la connaissance de la CAPD. A l'issue, j'arrêterai ma décision.

II - 2 – Fonctions incompatibles avec l'exercice à temps partiel

Pour des raisons évidentes de service, les fonctions suivantes ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel puisque, par nature, elles ne peuvent pas être partagées : directeur, enseignant spécialisé (ULIS école/collège, établissement spécialisé, SEGPA, enseignant référent, maître RASED....), maître formateur, conseiller pédagogique, enseignant « plus de maître que de classe » ou remplaçant.

Par ailleurs, les missions départementales ne peuvent pas s'exercer partiellement et libérer de rompus de temps partiel.

Toutefois, si les conditions de droit sont remplies en cours d'année scolaire, ou bien si le projet de mutation de l'enseignant ne lui permet pas d'être nommé sur un autre emploi, ou bien encore en cas de situation particulière, alors les IEN procéderont à un examen d'opportunité. Ils en informeront l'inspecteur d'académie qui arrêtera sa décision.

Les fonctionnaires stagiaires exerçant à mi-temps en école ne peuvent pas exercer à temps partiel.

Un Titulaire Départemental dont la part fixe est constituée d'un service à 1/3 temps, ce qui nécessite de compléter un directeur tous les mercredis, ne peut exercer à 50% (de droit ou sur autorisation) pour des raisons évidentes d'organisation du service.

II - 3 – Reconduction des autorisations d'exercice à temps partiel

Tous les enseignants souhaitant maintenir leur activité à temps partiel sont invités à renouveler leur demande, le principe de tacite reconduction ne pouvant s'appliquer. Le temps partiel est en effet accordé pour une période correspondant à une année scolaire ou pour la période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci en cas d'octroi en cours d'année scolaire (temps partiel de droit).

II - 4 – Demande de reprise à temps complet

La reprise à temps complet en cours d'année scolaire est autorisée uniquement à l'issue d'un temps partiel de droit. Cependant, le poste entier sur lequel l'enseignant est affecté, à titre définitif ou non, est complété par un autre enseignant depuis le 1^{er} septembre. En conséquence, l'enseignant qui sollicite une réintégration à temps complet sera nommé sur un complément de service vacant à la date de sa reprise jusqu'à la fin de l'année scolaire ou bien effectuera des missions de remplacement.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux directeurs et PEMF : dans ce cas, l'affectation de l'enseignant qui assurera la compensation du service sera bornée à la date exacte de fin de droit.

III – Conditions d'octroi d'un temps partiel

- Temps partiel sur autorisation : le temps partiel peut être accordé sur autorisation, sous réserve des nécessités de service.
- Temps partiel de plein droit : le temps partiel est accordé de plein droit dans les conditions précisées dans l'annexe.

Le bénéfice du temps partiel de droit, organisé dans un cadre hebdomadaire, peut être accordé en cours d'année scolaire uniquement à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée

au foyer de l'enfant adopté ou pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou à un ascendant. L'enseignant en fera la demande au plus tard deux mois avant la fin du congé. A défaut, la reprise se fera à temps complet.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant, ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne.

Pour des raisons d'organisation et de continuité pédagogique, ces temps partiels de droit peuvent être transformés en temps partiel sur autorisation au-delà de cette date et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur demande expresse de l'intéressé(e) à l'aide de l'application en ligne deux mois au plus tard avant la fin du temps partiel de droit. Les modalités d'organisation et de rémunération resteront inchangées.

IV – Organisation de l'exercice à temps partiel

Ce sont les IEN qui organisent le service des enseignants exerçant à temps incomplet devant élèves (temps partiel, déchargés ou missionnés - cf. § II-1).

Dans les écoles relevant du décret du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, l'enseignant ne pourra pas être libéré le jour où l'après-midi est vaqué.

IV – 1/ Quotités disponibles sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation s'organise dans un cadre hebdomadaire.

Les quotités de travail à temps partiel résultent du volume horaire inscrit à l'emploi du temps de l'école d'exercice selon l'organisation du temps scolaire arrêtée et de la ou des journée(s) libérée(s). L'attention de chacun est attirée sur les conséquences de sa demande : la quotité de travail détermine et conditionne la rémunération. Ces temps partiels ne donnent lieu à aucune restitution ou récupération du temps de travail.

Chaque enseignant peut demander à bénéficier au choix :

- de deux journées libérées + un mercredi sur deux pour les écoles fonctionnant à quatre jours et demi, dans le cadre d'une organisation hebdomadaire par quinzaine. Dans ce cadre, aucune combinaison correspondant à une quotité travaillée inférieure à 50% ne sera autorisée, la réglementation ne permettant pas à un fonctionnaire d'effectuer moins d'un demi-service ; en conséquence, les modalités d'organisation du temps partiel feront l'objet d'un échange avec le supérieur hiérarchique direct. Les enseignants exerçant dans les écoles relevant du décret n°2014-457 du 4 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, devront être libérés deux journées pleines (hors mercredi).

- de deux journées pleines libérées pour les écoles fonctionnant à quatre jours.
- d'une journée pleine libérée chaque semaine.

Exemples d'organisation :

Exemples d'une organisation hebdomadaire par quinzaine (rythme à 4.5 jours)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
2 j à 4h45mn + 1 mercredi/2 à 3h	54,17%	54,17%
2 j à 5h15mn + 1 mercredi/2 à 3h	50%	50%
2 j à 6h + 1 mercredi/2 à 3h	Organisation de service non autorisée car la quotité générée est égale à 43.75%, or un agent ne peut pas travailler selon une quotité inférieure à 50%	

Exemple avec deux journées libérées par semaine (rythme à 4 jours)		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
2 j à 6h	50%	50%

Exemples avec une journée libérée par semaine		
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante
6h10mn	74,31%	74,31%
6h	75%	75%
5h15mn	78,13%	78,13%
4h30mn	81,25%	86,40%

IV – 2/ Quotités disponibles de droit

Chaque enseignant qui **remplit les conditions** peut demander à bénéficier au choix :

- d'un temps partiel de droit à 80% annualisé : une journée libérée par semaine
- d'un temps partiel de droit à 50% annualisé : deux journées libérées + un mercredi sur deux ou de deux journées libérées suivant l'organisation du temps scolaire arrêtée. Les enseignants exerçant dans les écoles relevant du décret n°2014-457 du 4 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, devront être libérés deux journées pleines (hors mercredi).

Lorsque les organisations scolaires ne permettent pas d'obtenir exactement les quotités de 50 et de 80% et de manière à préserver le bénéfice des mesures sociales liées au temps partiel de droit, des modalités de récupération ou de restitution sont mises en place.

- Lorsque la quotité travaillée devant élèves est inférieure à 50% ou inférieure à 80%, l'intéressé(e) s'engage à effectuer des missions de remplacement à concurrence de 50% ou de 80%.

Ces modalités de récupération du temps de travail seront déterminées par le bureau des remplacements dans le périmètre de la circonscription, le plus près possible du rattachement administratif de l'enseignant. Ces missions s'effectueront, dans toute la mesure du possible, après les congés de Noël et avant les congés de printemps.

- Lorsque la quotité travaillée devant élèves est supérieure à 50% ou supérieure à 80%, les modalités de restitution à l'agent du temps de travail, dans un cadre annuel non massé, seront déterminées par le bureau des remplacements de la DSDEN pour les remplaçants, par l'IEN de circonscription pour les autres enseignants.

Exemples d'organisation :

Exemple d'un temps partiel de droit à 50% dans un cadre annuel donnant lieu à restitution			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de restitution à l'enseignant
2 j/semaine à 4h45mn + 1 mercredi/2 à 3h	54,17%	50%	annualisée non massée

Exemple d'un temps partiel à 80% dans un cadre annuel donnant lieu à restitution			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de restitution à l'enseignant
1 j/semaine à 4h30mn	81,25%	85,70%	annualisée non massée

Exemple d'un temps partiel à 80% dans un cadre annuel donnant lieu à récupération			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de récupération
1 j/semaine à 5h15mn	78,13%	85,70%	au titre du remplacement, annualisée non massée

Exemple d'un temps partiel à 50% dans un cadre annuel donnant lieu à récupération			
Volume horaire libéré	Quotité travaillée devant élèves	Quotité financière correspondante	Modalité de récupération
2 j à 6h + 1 mercredi/2 à 3h	43,75%	50%	au titre du remplacement, annualisée non massée

Toutefois, dans le cadre des situations de droit, un enseignant peut souhaiter exercer à la quotité exactement libérée. Dans ce cas, il pourra formuler sa demande dans les mêmes conditions qu'au paragraphe IV – 1.

Pour vous aider dans votre choix, un calculateur en ligne sera à votre disposition sur le site de la DSDEN 49, onglet personnel/DRH (cf. § I).

IV – 3/ Temps partiel dans un cadre annuel massé à 50% de droit ou sur autorisation

Cette modalité de temps partiel peut être accordée sous réserve que l'intéressé(e) :

- soit titulaire d'un poste à titre définitif au 01/09/18

ET

- qu'au terme de la phase principale son service puisse être associé à celui d'un autre enseignant dans la circonscription ou une circonscription limitrophe, c'est-à-dire que les périodes travaillées ne soient pas concomitantes.

Temps partiel à 50% dans un cadre annuel massé			
Période travaillée à temps complet	Quotité travaillée devant élèves sur la période choisie	Quotité financière correspondante	Condition
- du 01/09/18 au 03/02/19 ou - du 04/02/19 au 31/08/19	100%	50%	Association avec un binôme dans la circonscription ou dans les circonscriptions limitrophes

V – Incidence du travail à temps partiel sur les droits à pension

Dans le cadre de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, il est important de préciser les règles concernant l'incidence des modalités d'exercice à temps partiel sur la gestion du dossier de retraite.

V - 1 – Temps partiel sur autorisation ou de droit (hors naissance et adoption)

- Depuis le 1^{er} janvier 2004 les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation des droits à pension dans la limite de 4 trimestres. En conséquence, il est possible d'opter pour une surcotisation.

- Le taux de la surcotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein. Ce taux résulte de l'addition du taux de la cotisation salariale (01/01/2018 : 10,56%) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (10,56%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (30,65%, susceptible de mise à jour) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

- La formule de calcul est donc la suivante : $(10,56\% \times QT) + (0,8 \times (10,56\% + 30,65\%) \times QNT)$.
Un calculateur sera à votre disposition dans l'ETNA pour vous permettre d'effectuer une simulation et de connaître à titre indicatif, en fonction de votre indice de rémunération, le montant des sommes dues au titre de la surcotisation, sur la base des taux actuellement en vigueur. Votre décision est irrévocable et vous engage pour l'année scolaire complète (01/09 au 31/08).

V - 2 – Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation classique).

Ces dispositions sont applicables :

- pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004
- cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant
- ce dispositif n'est pas limité à un nombre maximum d'enfants.

VI – Demande de congé parental

Un congé parental peut être accordé à tout moment au cours de la période y ouvrant droit pour une durée de 6 mois, renouvelable par période de 6 mois, jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Il est accordé selon les modalités fixées en annexe.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit en faire la demande au moins deux mois avant la date souhaitée à l'aide de l'application en ligne et fournir les pièces justificatives.

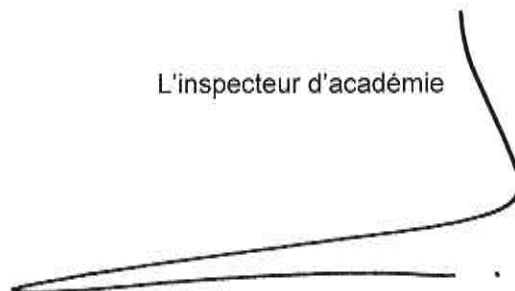
VII – Demande de disponibilité

La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière ; en effet, pour des raisons évidentes d'organisation du service, la durée minimale des disponibilités doit coïncider avec l'année scolaire. Toutefois, si la demande est de droit, elle pourra être accordée à la date choisie par l'intéressé(e) entre le 01/09/18 et le 31/08/19, sous réserve que la demande ait été effectuée lors de la présente campagne. De la même manière, pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant, la demande pourra être étudiée en cours d'année scolaire.

Les demandes de disponibilités ou de réintégration après disponibilité sont accordées selon les modalités fixées en annexe.

L'agent qui souhaite bénéficier d'une disponibilité ou réintégrer après une disponibilité doit en faire la demande à l'aide de l'application en ligne et fournir les pièces justificatives.

L'inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE